

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 8 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DPA 3 Lancement d'un marché d'appel d'offres ouvert de fournitures pour l'acquisition de matériel de cuisine, en raison de la restructuration du centre cuiseur de l'école maternelle 117 bis, rue Saint-Dominique (7e).

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 25 janvier 2012 ;

Vu le projet de délibération ,en date du 24 janvier 2012,par lequel M.le Maire de Paris lui demande d'approuver le principe d'acquisition de nouveaux matériels de cuisine à l'école maternelle 117 bis, rue Saint-Dominique à Paris (7e) et les modalités de passation du marché de fourniture correspondant ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère

Article 1 : Est approuvé le principe d'acquisition de nouveaux matériels de cuisine (fours, hottes...), des panneaux et des portes pour les chambres froides, ainsi qu'un groupe froid, à l'école maternelle 117 bis, rue Saint-Dominique (7e).

Article 2 : Est approuvée la passation du marché de fourniture correspondant selon la procédure de marché d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 26, 33, 40, 57 à 59 du Code des Marchés Publics ou, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal, est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié, conformément aux articles 35-I-1° ou 35-II-3°, 59, 65 et 66 du code précité.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée aux chapitres 21 et 23, articles 2188 et 238, rubriques V251 et V020, mission 80000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2012.

Article 4 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance forfaitaire au chapitre 23, article 238, rubriques V020, mission 80000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2012.